



**Commune de
Nonancourt**

Date de convocation :
20 février 2020

Conseillers en exercice :
14

Conseillers présents :
10

Nombre de votes exprimés :
11

L'AN DEUX MIL VINGT, LE VINGT-SIX FÉVRIER A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Éric AUBRY, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BREUX et CIBLA, Messieurs GORGE et LANGOUET
Adjoints,
Mesdames CAILLÉ et FAUDET.
Messieurs BORG, CORU et TAYOUB

Pouvoir :

Monsieur MANZE donne pouvoir à Madame CAILLÉ

Etaient absentes excusées :

Mesdames BONELLI, LHER et LHOSTE

Secrétaire de séance : Monsieur Guy CORU.

- - - - -

DÉLIBÉRATION 2020-02-017
OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION .

Au regard de la validation du Plan Local d'Urbanisme, il convient d'instaurer le Droit de Prémption urbain sur la commune.

Ce droit permet à la commune, d'acquérir, si elle le souhaite, un bien immobilier en priorité. Il doit être exercé dans un but d'intérêt général, c'est-à-dire en vue de la réalisation d'opérations ou actions répondant aux objectifs suivants, énumérés dans le code de l'urbanisme :

- Permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- Favoriser le développement du tourisme et des loisirs,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-02-016 en date du 26 février 2020

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2014, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de prémption urbain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple sur l'ensemble du territoire communal, (voir plan annexé), lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

RAPPELLE que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite aux lotisseurs et aménageurs futurs, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Eric AUBRY

